



**Mont
Saint
Aignan**

ARRETE PROVISOIRE

NOUS, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 ;

VU l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, **29 – 31 route de Maromme**,

CONSIDERANT

- La demande datée du 12 septembre 2024 présentée par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP (Aurélie LAUNEY 06 23 91 53 48).

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.

- Qu'en raison du déroulement des travaux de création de boîte de branchement réalisés par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP, pour le compte de la Métropole Rouen Normandie il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

N° 2025 - 61

Du registre des arrêtés municipaux

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

29 – 31 ROUTE DE MAROMME

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er}.- REGLEMENTATION

Du 27 janvier au 07 février 2025, les mesures suivantes sont applicables 29 – 31 route de Maromme.

Article 1.1 : Circulation

- Les piétons suivent le cheminement balisé par l'entreprise.
- La vitesse est limitée à 30 km/h au droit des travaux.
- La circulation est alternée au droit du chantier par feux tricolores.
- L'accès aux riverains est maintenu pendant les travaux.

Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit de l'intervention dans l'emprise du chantier.

Article 2.- SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise SOGEA NORD OUEST TP est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise SOGEA NORD OUEST TP est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article 3.- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 17 JANVIER 2025

Certifié exécutoire par publication et affichage

En date du : 22 JAN. 2025

Copies

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- Direction des Déchets, Direction des Transports de la Métropole
- Entreprise SOGEA NORD OUEST TP

Pour le Maire et par délégation



Gerard RICHARD
Conseiller Municipal Délégué
Chargé de la gestion
des espaces publics

